

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Plan de suffisance du financement

30 juin 2013

Table des matières

	Page	Description
1. Contexte	2	Un aperçu de la loi applicable et du règlement relatif à la suffisance
2. Objectif	2	Une description du but du plan de suffisance
3. Approche	3	Une description de l'approche adoptée pour créer le plan de suffisance
4. Ratio de suffisance	3	Une description des composantes et des mesures du ratio de suffisance
5. Stratégies d'identification et d'atténuation des risques	6	Analyse des importants risques financiers et des stratégies d'atténuation de ces risques
6. Fréquence de déclaration	8	Un aperçu de la fréquence de déclaration et du niveau d'assurance externe recherché par la CSPAAT
7. Processus de renouvellement du plan de suffisance	8	Une description de la façon dont la CSPAAT met le plan de suffisance à jour
Annexe A : Sommaire des principales hypothèses et projections	9	Un sommaire des principales hypothèses et projections financières du plan de suffisance
Annexe A : Base de mesure proposée	10	Une description de la base de mesure proposée pour certains soldes du ratio de suffisance

1 Contexte

Un aperçu de la loi applicable et du règlement relatif à la suffisance

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la *Loi*) exige de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) qu'elle maintienne une caisse d'assurance afin qu'elle dispose de fonds suffisants pour remplir ses obligations aux termes de la *Loi*, et verser des prestations aux travailleuses et travailleurs blessés et à leurs familles au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles. La CSPAAT impose des primes aux employeurs de l'Ontario qui servent à acquitter les demandes de prestations des travailleuses et travailleurs blessés.

Vous trouverez ci-dessous les extraits les plus pertinents de la *Loi* concernant le financement et la suffisance :

- Paragraphe 96 (2) de la *Loi* : « *La Commission maintient une caisse d'assurance aux fins suivantes : verser les prestations courantes aux travailleurs employés par les employeurs mentionnés à l'annexe 1 et aux survivants de travailleurs décédés et pourvoir à leurs prestations futures dans le cadre du régime d'assurance (...)* ».
- Paragraphe 96 (3) : « *Sous réserve des règlements, la Commission maintient la caisse d'assurance de sorte que le montant de son actif soit suffisant pour lui permettre de s'acquitter de l'obligation qui lui impose la présente Loi d'une part, de faire des versements dans le cadre du régime d'assurance au titre des prestations courantes au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles, et d'autre part, de pourvoir aux prestations futures.* »
- Paragraphe 96 (5) : « *La Commission maintient la caisse d'assurance de façon à éviter d'imposer à une catégorie d'employeurs mentionnés à l'annexe 1 une charge injuste ou indue liée : soit à des versements, au cours d'une année quelconque, au titre des prestations courantes; soit à des versements, dans les années à venir, au titre des prestations futures.*

Le 1^{er} janvier 2013, le *Règlement de l'Ontario 141/12 « Caisse d'assurance »*, afférent à la *Loi*, est entré en vigueur. Le règlement exige que la CSPAAT veille à ce que la caisse d'assurance atteigne les ratios de suffisance établis aux dates suivantes :

- 60 pour cent le 31 décembre 2017 ou avant cette date;
- 80 pour cent le 31 décembre 2022 ou avant cette date;
- 100 pour cent le 31 décembre 2027 ou avant cette date.

De plus, le paragraphe 96.1(1) de la *Loi* exige que la CSPAAT élabore et mette en œuvre un plan conforme aux exigences prescrites et visant à rendre la caisse d'assurance suffisante (le « plan de suffisance »). Le *Règlement de l'Ontario 141/12* indique les renseignements qui doivent être inclus dans le plan de suffisance et exige que le plan soit déposé auprès du ministre du Travail au plus tard le 30 juin 2013. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

La politique de financement de la CSPAAT, approuvée par le conseil d'administration en juin 2013, décrit ce qu'elle croit être les principes fondamentaux d'un système de financement équitable et transparent. Ces principes sont décrits en détail dans la politique de financement et portent sur la responsabilité collective, la répartition équitable et raisonnable des coûts globaux, la transparence, la sécurité financière et la conformité à la *Loi*.

2 Objectif

Une description du but du plan de suffisance

Le plan de suffisance décrit le plan adopté par la CSPAAT pour atteindre les ratios de suffisance exigés et prescrits par le *Règlement de l'Ontario 141/12*, notamment : la définition, les composantes et mesures du ratio de suffisance, un sommaire des hypothèses les plus importantes et un exposé des risques importants et des stratégies d'atténuation.

3 Approche

Une description de l'approche adoptée pour créer le plan de suffisance

La CSPAAT a utilisé des hypothèses prudentes dans le but de satisfaire avec un degré élevé de certitude aux exigences de financement. La direction a examiné et évalué les risques associés au plan de suffisance et a adopté de solides stratégies d'atténuation pour les surveiller et les gérer.

Les taux de primes sont la principale source de revenu de la CSPAAT. L'un des principes directeurs du plan de suffisance est de prévoir la stabilité des taux et de se prémunir contre les chocs imprévus que subit le système de tarification. La CSPAAT doit également s'assurer que le régime d'indemnisation est viable et que les travailleuses et travailleurs blessés reçoivent les prestations et le service.

Dans le but de satisfaire aux exigences en matière de ratios de suffisance de 2017 à 2027, la CSPAAT gèrera ses placements de façon à produire des rendements qui dépassent le taux de rendement à long terme prévu, tout en gérant prudemment ses activités pour que le revenu provenant des primes absorbe les coûts des prestations, les charges administratives et autres charges et permette une affectation de sommes à l'élimination de la dette non provisionnée.

4 Ratio de suffisance

Une description des composantes et des mesures du ratio de suffisance

Le ratio de suffisance a été établi dans le *Règlement de l'Ontario 141/12*. La CSPAAT a conclu que l'objectif du ratio de suffisance devrait être de : **« Fournir une mesure objective pour surveiller les résultats atteints par rapport aux exigences législatives et réglementaires et assurer un financement viable. »**

À l'heure actuelle, il n'existe pas de définition de mesure normalisée du ratio de suffisance. De plus, la CSPAAT est la seule à se voir imposer des ratios de suffisance aux termes d'un règlement. La CSPAAT a pour objectif d'avoir une définition de mesure du ratio de suffisance cohérente qui démontre l'intégrité de la présentation de l'information financière à tous les intervenants. Ce faisant, la CSPAAT est guidée par la politique de financement. Le *Règlement* exige que l'actif de la caisse soit mesuré conformément aux principes comptables reconnus et que le passif de la caisse soit déterminé par l'actuaire de la Commission au moyen d'une évaluation actuarielle.

La CSPAAT a fait des recherches considérables au sujet du calcul du ratio de suffisance aux fins du *Règlement de l'Ontario 141/12*, en plus d'avoir consulté des experts et réalisé un examen par juridiction des autres commissions des accidents du travail et des industries pertinentes. Dans le cadre de ce processus, la CSPAAT a déterminé qu'une méthode fondée sur la continuité de l'exploitation qui évalue l'actif et le passif à long terme, serait raisonnable et appropriée pour la CSPAAT. Cette méthodologie parerait aux variations de taux produites par la volatilité des marchés financiers.

À l'heure actuelle, le *Règlement de l'Ontario 141/12* ne permet pas l'évaluation actuarielle des actifs d'investissement aux fins du ratio de suffisance. Par conséquent, la CSPAAT a présenté une demande

de modification du règlement au ministre du Travail visant à lui permettre d'évaluer ses placements selon la méthode de la continuité de l'exploitation aux fins du calcul du ratio de suffisance.

En ce qui concerne le calcul du ratio de suffisance, la CSPAAT propose d'amortir les gains et pertes des placements qui diffèrent du taux de rendement prévu à long terme sur une période de cinq ans, afin de modérer l'effet de la volatilité des marchés des investissements sur ses résultats financiers. La CSPAAT s'attend à un rendement sur les placements à long terme de 6,0 %.

L'amortissement des rendements sur une période de cinq ans selon la méthode de l'amortissement linéaire est conforme aux directives énoncées dans la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario* et est utilisé par bon nombre de grands régimes de retraite en Ontario. Cette approche tient compte des exigences opérationnelles uniques des régimes d'indemnisation des travailleurs au Canada, y compris la nécessité de maintenir la stabilité des prix (taux de prime des employeurs) et la viabilité des prestations (pour les travailleuses et travailleurs blessés et leurs personnes à charge). La période d'amortissement de cinq ans est considérée comme une période appropriée pour réduire la volatilité des rendements des placements sans reporter indûment les gains ou pertes aux années à venir.

L'état de suffisance de la CSPAAT présentera son ratio de suffisance aux intervenants tous les trimestres. Il fournira un rapprochement entre le bilan consolidé aux fins de présentation de l'information financière et les soldes aux fins du ratio de suffisance. Bien que notre base privilégiée incorpore le taux de rendement prévu à long terme pour déterminer les valeurs de l'actif aux fins du ratio de suffisance, nous avons adopté la base à la valeur du marché qui est conforme au règlement actuel. La base détaillée de mesure aux fins du ratio de suffisance aux termes du règlement actuel est décrite ci-dessous.

Actif

L'actif, aux fins du calcul du ratio de suffisance, consiste en le total des actifs consolidés de la CSPAAT moins les intérêts de ces actifs de tiers, comme l'indiquent le solde des participations ne donnant pas le contrôle et comme le présentent les états financiers consolidés de la CSPAAT. Les placements recensés dans les états financiers consolidés de la CSPAAT sont comptabilisés à la valeur marchande conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »).

Passif

Le passif, aux fins du calcul du ratio de suffisance, consiste en le total des passifs de la CSPAAT, rajusté en fonction des postes ci-dessous :

Taux d'actualisation concernant l'obligation des régimes d'avantages du personnel

Conformément aux IFRS, la valeur de l'obligation des régimes d'avantages du personnel est fondée sur les rendements du marché des obligations de société de haute qualité. Aux fins du calcul du ratio de suffisance, le taux d'actualisation utilisé est le même que celui utilisé pour le passif de la caisse d'assurance. Cette méthode est conforme au calcul du passif selon la méthode de la continuité de l'exploitation par opposition à la base utilisée dans le cadre des IFRS.

Modifications futures de la loi, comme les modifications apportées aux prestations ou services, les méthodologies de comptabilité et de calcul actuariel

Dans le cadre des IFRS, les modifications des normes actuarielles et comptables sont généralement comptabilisées au cours de l'année de la modification.

Aux fins du ratio de suffisance, toute modification apportée à la loi, au règlement ou aux normes comptables ou actuarielles qui est mineure est comptabilisée immédiatement. Les modifications qui ont une incidence importante sur le passif de la caisse d'assurance seront amorties sur une période raisonnable d'après l'importance de leur impact, le nombre d'années devant s'écouler jusqu'à la date de mesure suivante (2017, 2022 et 2027) et leur rapport avec les exigences de suffisance réglementaires, cette période ne devant pas dépasser cinq ans.

D'après la méthodologie du ratio de suffisance de la CSPAAT décrite ci-dessus, au 31 décembre 2012, le ratio de suffisance s'établit à 56,9 %, ce qui correspond à une dette non provisionnée de 13,1 milliards de dollars sur une base de suffisance.

5 Stratégies d'identification et d'atténuation des risques

Analyse des importants risques financiers et des stratégies d'atténuation de ces risques

Une analyse des importants facteurs de risque qui touchent les activités de la CSPAAT est incluse dans le rapport de gestion du Rapport annuel 2012. Les facteurs de risque les plus importants qui ont un effet sur l'atteinte des cibles sanctionnées par la loi en matière de ratio de suffisance sont indiqués ci-dessous.

Placements

Notre risque d'investissement principal tient au fait que les rendements des placements combinés à des taux de prime raisonnables et viables ne suffisent pas à remplir les obligations à long terme pour lesquelles la caisse d'assurance a été établie. Il y aurait un risque évident si un taux de rendement à long terme de 6 % au cours de périodes continues de 10 à 15 ans ne peut être obtenu. L'outil le plus important pour atténuer le risque d'investissement est la diversification des sources de revenu de placement, qui est décrite dans notre Énoncé des politiques et des procédures de placement présenté chaque année au conseil d'administration pour approbation.

Dette au titre de l'indemnisation future

En sa qualité d'organisme fiduciaire chargé de l'administration du régime d'indemnisation des travailleurs de la province, la CSPAAT doit faire en sorte de disposer de suffisamment de fonds pour couvrir le coût des demandes de prestations futures découlant de lésions et maladies déclarées et non déclarées. La dette au titre de l'indemnisation future est calculée au moyen de solides hypothèses et pratiques actuarielles qui tiennent compte de la nature à long terme du passif. L'établissement d'un niveau approprié de dette au titre de l'indemnisation future est par conséquent un processus essentiellement incertain qui comporte un certain nombre de risques susceptibles d'influer défavorablement sur le résultat global et la situation financière de la CSPAAT.

Les risques découlent principalement des facteurs suivants :

- l'évaluation inexacte des coûts d'indemnisation futurs qui peut donner lieu à des taux de prime qui ne couvrent pas les coûts et qui ne correspondent pas aux objectifs de financement suffisant établis par le gouvernement;
- des changements imprévus dans les tendances futures de l'inflation, l'incidence ou la continuité des demandes de prestations qui pourraient rendre les estimations inexactes.

La CSPAAT peut atténuer ces risques :

- en ayant recours à des modèles actuariels mis au point à l'interne ou disponibles sur le marché et en évaluant les tendances passées au chapitre des pertes pour établir de façon appropriée les hypothèses d'évaluation actuarielle à long terme;
- en procédant à des vérifications par scénarios défavorables sur les tendances passées au chapitre des pertes pour s'assurer que les taux de prime peuvent supporter un tel développement s'il se produit;
- en procédant périodiquement à l'examen et à la réévaluation des demandes de prestations et de leur incidence sur l'estimation de la dette au titre de l'indemnisation future;
- en retenant les services d'actuaire externes pour vérifier les hypothèses et méthodologies actuarielles dans la détermination de la dette au titre de l'indemnisation;
- en discutant des questions actuarielles lors des réunions régulières avec le comité actuariel consultatif et le statisticien en chef de la CSPAAT.

Conjoncture économique et évolution du marché de l'emploi

Étant donné que le mandat de la CSPAAT est d'administrer un régime d'assurance sans égard à la responsabilité financé essentiellement par les produits tirés des primes en tant que capital d'exploitation, la CSPAAT est par le fait même assujettie à des risques économiques, notamment :

- la croissance de l'emploi en Ontario, faible ou modeste, en particulier dans les secteurs visés par le régime, pourrait empêcher l'atteinte des cibles en matière de produits tirés des primes et limiter les possibilités de transition professionnelle;
- la tendance croissante sur le marché de l'emploi en faveur des emplois non traditionnels comme le travail intellectuel généralement fourni par des entreprises qui ne sont pas obligatoirement couvertes pourrait influencer sur les produits tirés des primes;
- la tendance du travail à temps partiel, occasionnel ou temporaire peut entraîner des difficultés au chapitre du travail et, par conséquent une hausse des coûts d'indemnisation;
- le nombre grandissant de travailleuses et travailleurs âgés dans la population active. En cas de lésion, ces travailleurs mettent plus de temps à se rétablir et ils ont plus de difficultés à retourner au travail.

La CSPAAT peut atténuer ces risques :

- en effectuant des prévisions économiques afin de mieux prévoir le niveau des gains assurables et le taux d'emploi futurs dans les secteurs d'activités sous-jacents;
- en procédant à une vérification par scénarios défavorables de la croissance économique pour s'assurer que les taux de primes sont fixés à un niveau qui peut supporter de tels changements;
- en surveillant et scrutant constamment le marché de l'emploi à la recherche de postes disponibles et durables pour les travailleurs blessés prêts à réintégrer la population active.

Influences politiques, réglementaires et autres

Le mandat de la CSPAAT est assujetti à des influences politiques et réglementaires changeantes. Toute réforme ou modification apportée à la *Loi* pourrait forcer la CSPAAT à faire des ajustements au passif de sa caisse d'assurance. Par exemple, la modification de la réglementation pourrait se répercuter sur sa façon de fournir des services ou sur les services eux-mêmes. La CSPAAT pourrait devoir affecter des ressources pour mettre en œuvre de nouveaux systèmes ou processus ou répondre aux inquiétudes éventuelles des intervenants.

La CSPAAT peut atténuer ce risque :

- en entretenant des relations avec le ministère du Travail pour comprendre l'objectif des changements et connaître leurs répercussions sur les résultats et sa capacité;
- en consultant les intervenants au cours de la planification et de la mise en œuvre des changements;
- en faisant en sorte que tout changement apporté aux prestations et aux services soit élaboré et mis en application d'une manière transparente et en temps opportun tout en veillant à ce qu'il concorde avec ses propositions de valeur et ses capacités organisationnelles.

6 Fréquence de déclaration

Un aperçu de la fréquence de déclaration et du niveau d'assurance externe recherché par la CSPAAT

La CSPAAT prépare un état de suffisance trimestriellement qui présente le ratio de suffisance et les mesures sous-jacentes au ratio, y compris un rapprochement à ses états financiers consolidés IFRS trimestriellement. Cet état décrit la base de préparation, le niveau d'assurance fourni par l'auditeur de la CSPAAT ainsi que les notes faisant état des composantes du calcul. Un examen des niveaux et des risques de financement décrivant les changements importants survenus au cours du trimestre précédent accompagnera l'état trimestriel. La CSPAAT doit obtenir l'opinion d'un auditeur chaque année, en conformité avec les états financiers consolidés IFRS. L'exercice des activités de la CSPAAT prend fin le 31 décembre.

7 Processus de renouvellement du plan de suffisance

Une description de la façon dont la CSPAAT met le plan de suffisance à jour

Chaque année, à l'occasion du rapport financier consolidé annuel, la CSPAAT prépare un document connexe qui fournit des renseignements additionnels en rapport avec le plan de suffisance. Plus précisément, la CSPAAT déclare

- l'impact quantitatif et qualitatif, s'il y a lieu, de tout changement en matière d'hypothèses ou de conjoncture économique;
- la stratégie d'atténuation si les changements entraînent des effets défavorables aux ratios de suffisance prévus.

L'annexe A décrit les principales hypothèses et prévisions sur lesquelles repose le plan de suffisance, selon les estimations actuelles. Cette annexe sera modifiée par la CSPAAT chaque année pour refléter les hypothèses et prévisions mises à jour.

Annexe A : Sommaire des principales hypothèses et projections

Un sommaire des principales hypothèses et projections financières du plan de suffisance

La CSPAAT a élaboré les principales hypothèses suivantes en créant les projections pour le présent plan de suffisance.

1. Revenus

- Augmentation du taux de prime de 0 % en 2014, ce qui maintient le taux de prime moyen de 2,46 \$ par tranche de 100 \$ de masse salariale.
- On prévoit que les gains assurables augmenteront au rythme de 3 % par année (une combinaison de la croissance des salaires et de l'emploi).
- Rendements des placements de 3,5 % en 2013 jusqu'à 2017 et de 5,5 % par la suite.

2. Demandes de prestations

- Aucun changement en matière de protection ou de niveau de prestations
- Les coûts de soins de santé augmenteront au rythme de 4,5 % par année
- Aucune amélioration en ce qui concerne la durée des demandes de prestations d'après l'hypothèse d'évaluation actuarielle 2012
- Aucune amélioration concernant les demandes de prestations avec interruption de travail
- 1,10 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables pour les coûts des nouvelles demandes de prestations

3. Charges administratives

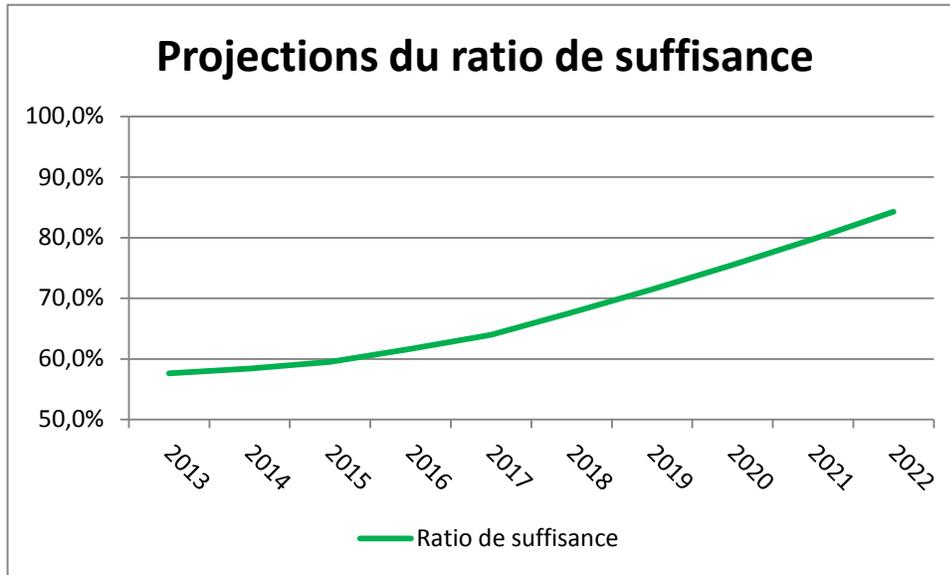
- Les charges administratives et autres charges demeureront relativement stables jusqu'en 2017 puis augmenteront au rythme de 2 % par année.
- L'indice des prix à la consommation doit augmenter de 2,5 % par année.

À l'aide des hypothèses ci-dessus, la CSPAAT a conclu qu'il y a une forte probabilité qu'elle atteigne 60 % de financement d'ici 2017 et 80 % d'ici 2022. La CSPAAT a également élaboré des hypothèses défavorables pour déterminer la marge pour les événements négatifs dans l'économie. Les résultats des projections et les tests de sensibilité indiquent qu'il est peu probable que la CSPAAT ait besoin d'importantes augmentations de prime additionnelles au cours des trois années qui précèdent la première exigence en matière de ratio de suffisance (2015 à 2017), même dans des circonstances défavorables.

Vous trouverez ci-dessous les projections des ratios de suffisance de 2013 à 2022. Ces projections sont fondées sur les attentes actuelles et les diverses hypothèses et analyses que nous avons effectuées en fonction de nos résultats et de nos perceptions des tendances historiques, des conditions actuelles et des futurs développements prévus et autres facteurs qui, à notre avis, sont appropriés dans les circonstances. Ces projections comprennent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs pouvant rendre les résultats ou les événements réels fort différents de ceux prévus.

Ces facteurs peuvent faire en sorte que notre rendement et nos ratios de suffisance réels futurs diffèrent de façon importante des estimations ou projections de rendement ou résultats futurs exprimés ou implicites dans ces projections. Les projections ne tiennent pas compte de l'effet que les transactions, les éléments non récurrents ou les autres éléments exceptionnels annoncés ou survenus après les projections peuvent avoir sur nos activités. Par exemple, ils n'incluent pas l'effet des pertes de valeur ou

autres changements annoncés ou survenus après que les projections ont été effectuées. L'impact financier de ces transactions et autres éléments exceptionnels ou non récurrents peut être complexe et dépend nécessairement des faits qui sont propres à chacun d'eux.



Principalement d'après les hypothèses indiquées ci-dessus, la CSPAAT prévoit les ratios de suffisance suivants au 31 décembre de l'année respective, conformément aux dates d'exigences en matière de ratio de suffisance établies dans le *Règlement de l'Ontario 141/12* :

Année	Ratio de suffisance prévu	Ratio de suffisance requis
2013	57,6 %	
2014	58,4 %	
2015	59,5 %	
2016	61,7 %	
2017	64,0 %	60,0 %
2018	67,6 %	
2019	71,5 %	
2020	75,5 %	
2021	79,8 %	
2022	84,3 %	80,0 %

Annexe A : Base de mesure proposée

Une description de la base de mesure proposée pour certains soldes du ratio de suffisance

Pour s'assurer que la gestion utilise les mesures les plus appropriées concernant le ratio de suffisance, la CSPAAT examine ses comptes de bilan pour déterminer si la base de mesure actuelle est appropriée. Si la base actuelle n'est pas appropriée, la CSPAAT détermine celle qui serait appropriée.

La CSPAAT déclare ses résultats financiers conformément aux IFRS. Les IFRS sont conçues pour normaliser les normes d'information financière et les principes des entités à l'échelle internationale et rendre les états financiers plus comparables entre divers territoires. Les IFRS visent essentiellement à évaluer une entité à un moment donné, en grande partie les sociétés cotées en bourse. L'information financière aux termes des IFRS n'est pas expressément conçue à des fins réglementaires et, par conséquent, la CSPAAT a entrepris un examen de son information financière aux termes des IFRS afin de déterminer si certains soldes devraient être mesurés à l'aide d'une base différente aux fins de suffisance. Les secteurs où la CSPAAT a conclu qu'ils nécessitent une base de mesure différente des IFRS sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Bilan	Principale préoccupation	Conclusion	Avantages prévus
Placements	Volatilité des marchés à court terme	<p>Amortit les différences entre le rendement prévu et le rendement réel sur une période de cinq ans conformément aux règlements provinciaux sur les pensions et fait en sorte que la valeur rajustée ne s'écarte pas de façon importante de celle du marché</p> <p>*Le règlement actuel exige l'évaluation de l'actif à la valeur marchande, ce qui n'atténue pas la volatilité des marchés à court terme. La CSPAAT a demandé une modification du règlement afin d'accepter la base de mesure recommandée par la direction</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Volatilité réduite • Meilleure stabilité des taux de prime • *Le règlement actuel exige l'évaluation de l'actif à la valeur marchande, ce qui n'atténue pas la volatilité des marchés à court terme. La CSPAAT a demandé une modification du règlement afin d'accepter la base de mesure recommandée par la direction

Bilan	Principale préoccupation	Conclusion	Avantages prévus
Dettes au titre de l'indemnisation future du régime d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> Révision future des IFRS par rapport aux contrats d'assurance – volatilité des taux d'actualisation des marchés Impact des modifications sanctionnées par la loi concernant les niveaux de prestations ou les normes actuarielles et comptables - incertitude pour les périodes futures 	<ul style="list-style-type: none"> Continuer d'utiliser la méthode de la continuité de l'exploitation Les impacts sur la dette au titre de l'indemnisation future du régime d'assurance seront constatés immédiatement (mineurs); autrement, amortir sur une période maximale de cinq ans, en tenant compte du nombre d'années qui reste jusqu'à la date de mesure suivante. 	<ul style="list-style-type: none"> Volatilité réduite Meilleure stabilité des taux de prime Uniformité à long terme
Régime d'avantages du personnel	Volatilité des taux d'actualisation des marchés à court terme	Utiliser la méthode d'évaluation de la continuité de l'exploitation, conformément à la responsabilité en matière de prestations d'assurance et des règlements provinciaux relatifs aux régimes de retraite.	<ul style="list-style-type: none"> Volatilité réduite Meilleure stabilité des taux de prime Uniformité à long terme

La CSPAAT continue de croire que la base de mesure qu'elle propose et qui est indiquée ci-dessus est à la fois raisonnable et appropriée aux fins de la détermination de la suffisance. En l'absence d'une modification du règlement, la CSPAAT mesurera le ratio de suffisance conformément au règlement et déclarera les placements à la valeur marchande conformément aux IFRS. La CSPAAT a demandé une modification du règlement au ministre du Travail qui permettrait de mesurer les placements en fonction de la base de mesure proposée.